

a condamné l' X à la peine de TROIS MOIS
d'emprisonnement avec SURSIS,

l'a condamné en outre à la peine de 20 000 francs d'amende,

l'a condamné aux dépens,

a dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale modifiés par la loi du 30 décembre 1985,

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 28 août 1991, le prévenu a comparu à la barre ;

Le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Monsieur BLOCH, Conseiller,

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire du prévenu,

Me BONNEAU pour le prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur SOULHOL, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a eu la parole le dernier en ses observations et moyens de défense ;

LA COUR

après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

En la forme

Attendu que les appels interjetés le 28 mai 1991 par le prévenu et à la même date par le Ministère Public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Au fond

Attendu que X conteste les faits qui lui sont reprochés,

Attendu que le samedi 25 mai 1991, le véhicule de marque FORD conduit par le prévenu faisait l'objet d'un contrôle alors qu'il circulait à une heure du matin en veillesse à TETERCHEN,

Qu'il fut ainsi découvert dans le véhicule un passager, Monsieur Y de nationalité vietnamienne ;

Qu'ils revenaient tous deux de RFA pour se rendre à PARIS ;

Attendu que Monsieur Y muni d'un titre de séjour en RFA valable du 3 décembre 1987 jusqu'au 30 novembre 1992 résidait donc dans ce pays depuis près de quatre ans au moment des faits ;

Qu'étant menuisier, il se trouvait présentement sans emploi mais percevait du gouvernement allemand une indemnité de 800 DM par mois ;

Que le prévenu propriétaire à PARIS d'un atelier de confection relativement important n'avait apparemment aucun besoin de ressources tirées de l'aide à l'immigration clandestine ;

Que Monsieur Y de son côté ne venait pas directement de son pays natal puisqu'il résidait régulièrement en Allemagne depuis plusieurs années ;

Qu'il n'avait pas de besoins matériels urgents puisque même s'il n'avait pas d'emploi à l'époque précise des faits, il percevait du gouvernement allemand* qui lui permettait de vivre modestement ;

* une pension
Qu'il n'avait donc pas de raison valable d'immigrer clandestinement en France où il risquait de ne pas retrouver les ressources qu'il avait en R.F.A ;

Que le prévenu régulièrement établi en France depuis 1975, amené pour ses affaires à se rendre régulièrement en R.F.A pouvait avoir noué des relations amicales avec un compatriote chez qui il logeait dans ce pays ;

Qu'il n'a pas cru devoir demander à Monsieur X si son passeport était revêtu du visa nécessaire pour entrer en France ;

Que les ressources de l'un et de l'autre, leurs longs séjours réguliers dans leurs pays d'accueil respectifs et l'amitié due à leur nationalité commune rendent assez peu vraisemblable les faits reprochés à X

Qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

En la forme

Reçoit les appels comme réguliers ;

Au fond

Réforme le jugement entrepris ;

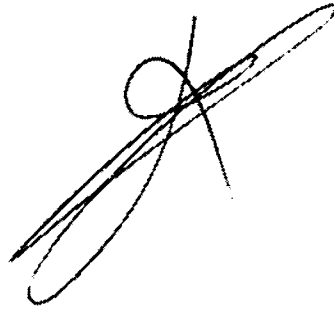
Relaxe le prévenu ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi jugé par la COUR d'APPEL de METZ, Chambre Correctionnelle, et prononcé en audience publique le vingt-huit août mil neuf cent quatre vingt onze, siégeant Monsieur THIEBAULT, Président de Chambre, Monsieur HENRION et Monsieur BLOCH, Conseillers ;

En présence de Monsieur SOULHOL, Substitut Général et avec l'assistance de Melle WIESZCZECZYNSKI, Greffier ;

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur le Président ainsi que par le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.